

Arrêt

n° 247 683 du 19 janvier 2021 dans X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. HINNEKENS

Louis Pasteurlaan 24 8500 KORTRIJK

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 juillet 2020.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me K. HINNEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en août 2015 et y introduit une demande de protection internationale le 18 août 2015. Le 18 août 2016, le statut de protection subsidiaire lui est accordé par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA).

- 1.2. Suite à un contrôle à l'aéroport de Düsseldorf (Allemagne) en possession de son passeport national irakien, le 9 octobre 2018, la partie requérante a été entendue par le CGRA. Le 6 novembre 2019, une décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a été prise par le CGRA. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui a donné lieu à un arrêt de rejet n°235 956 du 20 mai 2020.
- 1.3. Le 22 juillet 2020, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :
- « En exécution de l'article 11, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations, vous arrivez en Belgique en août 2015 et vous introduisez une demande de protection internationale le 18/08/2015. Le 10/08/2016, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) décide de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée limitée et vous recevez une carte A délivrée le 06/10/2016, valable jusqu'au 13/09/2021.

Selon les informations reçues par l'Office des étrangers (ci-après OE), il ressort que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf (Allemagne) en date du 09/10/2018. Vous étiez en possession de votre titre de séjour belge, de votre passeport irakien national délivré le 24/07/2011 à Dahouk, revêtu d'un cachet d'entrée et de sortie du territoire irakien pour la période allant du 10/09/2018 au 09/10/2018.

Par conséquent, le 10/12/2018, l'OE envoie au CGRA, une demande de retrait de votre statut de protection subsidiaire sur base de l'article 49/2, § 4, alinéa 1er, deuxième phrase et l'article 55/5/1, § 2, 2 ° de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le CGRA vous convoque, le 06/08/2019 afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations.

Le 06/11/2019, votre statut de protection subsidiaire est retiré par le CGRA, en application de l'article 55/5/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifié le 07/11/2019. Dans sa décision, le CGRA considère que vous avez obtenu votre statut de protection subsidiaire sur base de fausses déclarations ou de documents falsifiés et que votre comportement à savoir un retour en Irak et ce après l'obtention de votre statut de protection subsidiaire, démontre une absence de risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Il relève également que vous avez été contrôlé à Düsseldorf, en possession de votre passeport irakien national (délivré le 24/07/2011 à Dahouk) alors que vous aviez déclaré ne jamais avoir été en possession d'un passeport irakien. De plus, il constate que ce passeport a été délivré à Dahouk et que le document précise que vous êtes né à Dahouk or, vous aviez précisé lors de l'introduction de votre demande de protection internationale que vous étiez né à Zomar. Dès lors, le CGRA conclut qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre origine (provenance et résidence) de la ville de Zomar, province de Niniveh. Le 03/12/2019, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci- après CCE) qui décide de rejeter votre recours en date du 27/05/2020. Par conséquent, le retrait de votre statut de protection subsidiaire devient définitif.

Compte tenu du retrait définitif de votre statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/5/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son représentant peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire selon l'article 11, § 3, alinéa 2.

Le 29/05/2020, l'OE vous informe que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu », conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier vous est adressé par recommandé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrite, à savoir : XXXstraat, X/XX XXXX RXXXXXXX. Vous ne répondez pas à ce questionnaire.

Les présentes décisions sont par conséquent prises sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif.

En application de l'article 11, § 3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est également tenu compte de la nature et de la solidité de vos liens familiaux, de la durée de votre séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, ainsi que des dispositions de l'article 74/13 de ladite loi.

Ainsi, vous êtes arrivé sur le territoire en août 2015. Relevons que vous avez passé la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis 5 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

De même, il ressort des informations à notre disposition que vous êtes célibataire et que vous n'avez pas d'enfant (cf. votre interview dans le cadre de votre demande de protection internationale, le 17/09/2015 + informations du registre national). Ainsi aussi, lors de votre interview dans le cadre de votre demande de protection internationale, à l'OE, vous déclarez que vous avez votre mère ainsi qu'un frère et une sœur qui vivent encore en Irak. De plus, selon vos déclarations lors de votre entretien personnel au CGRA, le 06/08/2019, vous avez reconnu être retourné en Irak afin de prendre des nouvelles de votre mère souffrante. Tous ces éléments démontrent que vos attaches familiales se situent en Irak et non sur le territoire belge.

Par ailleurs, il appert que vous n'avez soumis à l'OE aucun élément qui démontre que vous connaissez une des langues nationales officielles ; vous n'avez pas davantage fourni un quelconque commencement de preuve qui permettrait d'établir que vous avez un emploi ou que vous avez suivi des formations en Belgique. Il n'y a donc aucun lien étroit avec la société belge.

De surcroît, vous n'avez transmis aucun élément concernant d'éventuels problèmes de santé dès lors, rien ne permettait d'établir que vous ne seriez pas en état de voyager.

Dès lors, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Enfin, vous spécifiez le 17/09/2015 lors de votre interview dans le cadre de votre demande de protection internationale que vous ne pouvez rentrer en Irak à cause des membres de Daesh qui ont envahi votre région et vous ajoutez que vous vous sentez en insécurité et que vous ne voulez pas mourir. Le CGRA relève également dans sa décision de retrait que vous provenez du Kurdistan irakien, région d'Irak dans laquelle il n'existe actuellement pas un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, d'après l'analyse approfondie des conditions de sécurité (voir EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation de mars 2019) que la situation dans les 4 provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Suleymaniya et Halabja, officellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG) est beaucoup plus stable que celle du centre de l'Irak. De plus, cette région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les services de sécurité y sont efficaces. Enfin, dans la mesure où vous êtes retourné en Irak durant le mois de septembre et octobre 2018, rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution vous concernant.

En conclusion, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous disposeriez d'un réseau social sur le territoire ou que vous auriez développé des liens culturels avec la société belge. Il ne contient de plus aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé vous empêchant de voyager ou de rentrer au pays. Il est par ailleurs incontestable que vous avez toujours des attaches, qu'elles soient familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine.

En vous rendant volontairement en Irak après l'obtention du statut de protection subsidiaire, vous avez adopté un comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, comme relevé par le CGRA dans sa décision de retrait du statut de protection subsidiaire.

Par conséquent, le seul fait de séjourner sur le territoire depuis août 2015 ne justifie pas le maintien de votre droit de séjour et n'est de nature à empêcher la prise d'une décision d'éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « concernant l'ordre de quitter le territoire », de la « violation de l'obligation de motivation, violation de l'article 7 et 62 de la loi [sic] du 15/12/1980, violation de l'obligation de vigilance, violation de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne, violation de l'Arrêté Ministériel du 23 mars 2020 ».

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « Vue l'article 7, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont interdits.Que l'ordre de quitter viole l'article de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020

Selon l'avis du ministère des affaires étrangères « les liaisons aériennes commerciales vers l'Irak ne sont pas toujours garanties et font souvent l'objet de modifications et d'annulations sans préavis. ». Que dans des temps COVID 19 la partie adverse est en tout cas obligée de vérifier si c'est possible de voyager hors de Belgique et Europe et même si c'est possible de faire cela dans une période de 30 jours

La décision ne motive pas pourquoi c'est loisible selon la législation et possible (Cf. RW nr. 190.138 du 27 /7 2017 Apatride qui ne peut pas rentrer dans un Pays) de voyager vers l'Irak de façon que la décision l'ordre de quitter ne peut pas être motivée. Subsidiaire : en tout cas en ne trouve pas une motivation si sera possible de quitter dans une période de 30 jours.

Article 7 de la loi du 15/12/1980 impose qu'un délai concret est dans l'ordre de quitter. A l'heure actuelle l'article 18, §1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 les déplacements non-essentiels en dehors de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège sont interdits

Que la décision ne prend pas un considération la situation actuelle concernant COVID 19, de façon que la décision ne peut pas être motivée et viole article 3 de la convention Européenne. Dans article 3 en peut lire: « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

La décision se base sur une décision du CGRA, qui n'a plus de valeur juridique vue l'appel contre cette décision La décision n'est pas motivée et viole l'obligation de de vigilance Le principe impose au gouvernement l'obligation de se baser sur des des [sic] faits correctes (CE 2/2/2007, nr. 167.411,CE 14/2 2006, nr. 154.954)».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « concernant la décision de fin de séjour », de la « violation de l'obligation de motivation, violation de l'article 7 et 62 de la loi [sic] du 15/12/1980, violation de l'obligation de vigilance, violation de l'article 8 de la Convention Européenne».

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « Il ne suffit pas de se baser seulement sur la durée de séjour, de façon que la décision ne peut pas être motivée.

On peut lire dans le dossier du CGRA que son père et mère sont morts en Irak. Son frère n'est plus en Irak

Il y une violation de l'article 8 de la convention de européenne et une violation du principe de l'obligation de vigilance.

.La décision se base sur une décision du CGRA, qui n'a plus de valeur juridique vue l'appel contre cette décision

Le principe impose au gouvernement l'obligation de se baser sur des des [sic] faits correctes (CE 2/2/2007, nr. 167.411,CE 14/2 2006, nr. 154.954 La décision ne peut pas être motivée.

L'article 8 de la convention de européenne protège la vie privée. Prendre une décision sans prendre les éléments pertinents de la vie privée viole l'article 8. »

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que les actes attaqués sont fondés sur l'article 11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au séjour de l'étranger, qui a été admis au séjour dans le Royaume en qualité de réfugié, lorsque le statut de réfugié lui a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et au apatrides, sur la base de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, comme en l'espèce.

L'article 11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Le ministre ou son délégué peut décider dans l'un des cas suivants que l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale, en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2, ou de l'article 49/2, § 2, n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume et lui délivrer un ordre de quitter le territoire :

1° lorsque le statut de protection internationale a été abrogé par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3 ou 55/5. Le ministre ou son délégué tient compte du niveau d'ancrage de l'étranger dans la société;

2° lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 1er, ou 55/5/1, § 1er.

Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2 ou 3, ou de l'article 49/2, §§ 2 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 2, ou 55/5/1, § 2 ou lorsque l'étranger a renoncé à son statut de protection internationale.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1er et 2, il prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Sans préjudice de l'application du paragraphe 2, le ministre ou son délégué peut également mettre fin au droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, s'il a été mis fin au droit de séjour de l'étranger qui a été rejoint ou s'il a été retiré sur la base de l'alinéa 1^{er} ou 2 ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001)..

3.2. En l'espèce, sur le second moyen, le Conseil observe que le 29 mai 2020, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier l'invitant à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, ainsi qu'un questionnaire « droit d'être entendu ». Toutefois, la partie requérante, qui ne conteste pas en termes de recours avoir reçu ce courrier, n'a pas répondu et n'a donc fait valoir aucun élément. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée sur les éléments dont elle avait connaissance et d'avoir motivé le premier acte attaqué à cet égard en estimant que «vous êtes arrivé sur le territoire en août 2015. Relevons que vous avez passé la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis 5 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge » ; quant à ses attaches familiales, la partie défenderesse a relevé que « vous êtes célibataire et que vous n'avez pas d'enfant [...] vous déclarez que vous avez votre mère ainsi qu'un frère et une sœur qui vivent encore en Irak. [...] vous avez reconnu être retourné en Irak afin de prendre des nouvelles de votre mère souffrante. Tous ces éléments démontrent que vos attaches familiales se situent en Irak et non sur le territoire belge » et elle a enfin considéré que l'intégration de la partie requérante en Belgique ne démontrait pas un lien étroit avec la société belge dès lors qu' « il appert que vous n'avez soumis à l'OE aucun élément qui démontre que vous connaissez une des langues nationales officielles ; vous n'avez pas davantage fourni un quelconque commencement de preuve qui permettrait d'établir que vous avez un emploi ou que vous avez suivi des formations en Belgique ». Enfin, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a « transmis aucun élément concernant d'éventuels problèmes de santé » pour en conclure qu' « aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge. ».

Aucun des éléments de cette appréciation n'est contesté par la partie requérante qui se contente d'alléguer que sa mère est décédée entretemps et que son frère n'est plus en Irak, ce qui ne permet pas de contredire le constat selon lequel ses attaches se trouvent toujours en Irak dès lors qu'elle ne conteste pas y avoir vécu la majeure partie de sa vie et que sa sœur s'y trouve toujours.

Quant au fait que les décisions attaquées seraient fondées sur la « décision du CGRA, qui n'a plus de valeur juridique vue [sic] l'appel contre cette décision », le Conseil ne peut que constater que cet argument manque en fait, la partie défenderesse ayant à cet égard rappelé « Le 03/12/2019, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci- après CCE) qui décide de rejeter votre recours en date du 27/05/2020. Par conséquent, le retrait de votre statut de protection subsidiaire devient définitif ».

Dès lors, dans la première branche du moyen, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la motivation des actes attaqués, mais reste en défaut de démonter une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme (ci-après CEDH) ne saurait non plus être considérée comme établie.

Le second moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Quant à l'argumentation développée dans le premier moyen, de la violation de l'obligation de motivation couplée à l'article 3 de la CEDH lié à la situation sanitaire et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 3 de la CEDH dispose comme suit : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH. implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

3.3.2. Si le second acte attaqué n'est pas motivé au regard de la crise sanitaire, les éléments mentionnés dans la requête révèlent que les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates. D'autre part, la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne, à juste titre, d'une part que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été remplacé et n'est plus d'actualité, au jour de la rédaction de la note d'observations et d'autre part qu'aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980. L'interdiction temporaire des voyages non essentiels vers l'Irak, au départ de la Belgique, ne contredit pas ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne fait pas valoir qu'une exécution forcée aurait été fixée et qu'il lui est loisible de solliciter la prorogation du délai qui lui est accordé pour quitter le territoire. Or la partie requérante ne fait pas valoir qu'une telle demande aurait été introduite et qu'elle lui aurait été refusée.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que son risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Le premier moyen n'est pas établi.

3.4. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

4. Débats succincts

- 4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante à concurrence de 0,01 euro doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 0,01 euro, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT